

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint Vincent de MARIMBAULT  
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 1907 relatif au classement parmi les monuments historiques du clocher de l'église Saint Vincent de MARIMBAULT (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint Vincent de MARIMBAULT (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de la construction en particulier la surélévation en briques de l'abside et de la découverte récente de peintures dans le chœur.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exception du clocher classé, l'église Saint Vincent de MARIMBAULT (Gironde) située sur la parcelle 203 d'une contenance de 2a 42ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de MARIMBAULT numéro siren 33 3 04 270 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

COPIE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 19 décembre 1907 ;

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

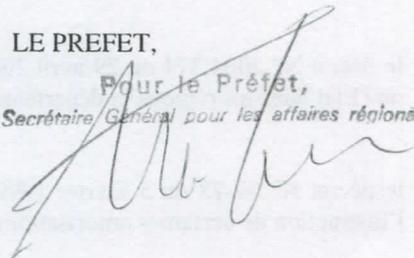
Fait à Bordeaux, le

13 MARS 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Marimbaut, en date du 18 août 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

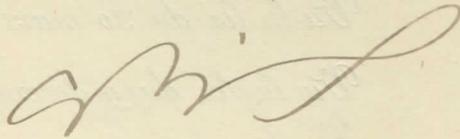
### Article premier.

La façade de l'Eglise de Marimbaut  
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Gironde,  
au Maire de la commune de Marimbaut  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 décembre 1907.



Signé  
A. BRIAND